

**Référence courrier :**  
CODEP-STR-2023-017214

**SUEZ - Usine d'incinération de Sausheim**  
1, route de Chalampé  
68390 SAUSHEIM

Strasbourg, le 13 avril 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection des travailleurs  
  
Lettre de suite de l'inspection du 28 mars 2023 sur le thème de la gestion des déclenchements de portiques de détection de la radioactivité

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2023-1032

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 mars 2023 dans votre établissement. Elle a été menée de manière concomitante à une inspection de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DREAL.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Le respect des dispositions relatives au code du travail relève de la responsabilité de l'employeur.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 mars 2023 a permis de prendre connaissance de votre installation d'incinération d'ordures ménagères et de vérifier les dispositions mises en œuvre à la suite du déclenchement



d'alarme d'un de vos portiques de détection de la radioactivité en date du 6 mars 2023, ainsi que d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs<sup>1</sup>.

Les inspecteurs ont rencontré des représentants du SIVOM, la directrice de l'unité de valorisation énergétique de Sausheim et le directeur de sites UVE de Mulhouse, Pontarlier et Rambervillers.

L'organisation mise en place sur votre centre lors d'un déclenchement de portique est de nature en théorie à permettre la gestion des chargements susceptibles de contenir des déchets radioactifs. Notamment, l'existence d'une procédure relative à la gestion des déclenchements de portiques, basée sur les instructions ministérielles de la circulaire du 30 juillet 2003 visant à détecter les objets radioactifs à l'entrée du site, et de deux portiques de détection (entrée et sortie) ainsi qu'un stockage provisoire sécurisé des déchets radioactifs.

Néanmoins, la découverte récente d'une pastille au radium lors de la sortie de site d'un véhicule, évènement peu commun et objet de l'inspection, a montré que l'organisation et les dispositions mises en œuvre sont perfectibles.

Ainsi, à l'issue de cette inspection, il ressort qu'il conviendra d'évaluer le risque radiologique pour les travailleurs, au travers du retour d'expérience de l'incident récent, et le cas échéant, de mettre en place l'organisation de la radioprotection adéquate ainsi que les dispositions réglementaires qui en découlent. Il conviendra également de vous assurer de la bonne formation des personnes susceptibles de lever le doute radiologique en cas d'alarme et de la bonne information des personnes du site. Ces actions s'inscrivent pleinement dans le cadre générale des mesures de prévention prévues par le code du travail ou celles spécifiques relatives à la radioprotection des travailleurs, dont vous trouverez ci-dessous les principaux extraits.

L'ensemble des demandes est récapitulée ci-dessous.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

---

<sup>1</sup> la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la DREAL



## II. AUTRES DEMANDES

### • Mesures générales de prévention des risques et évaluation des risques

*Selon les articles L.4121-1 et 2, L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;*
- 2° Des actions d'information et de formation ;*
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.*

*L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :*

- 1° Eviter les risques ;*
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;*
- 3° Combattre les risques à la source ;*
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;*
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.*



*Selon les articles R. 4451-13 et suivants, l'employeur:*

*- évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

*Cette évaluation a notamment pour objectif:*

*1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*

*2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*

*3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;*

*4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

*Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :*

*1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;*

*2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ; [...]*

*5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ; [...]*

*8° L'existence d'équipements de protection collective, notamment de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*

*9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;*

*10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;*

*11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;*

*12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;*

*13° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ; [...]*



Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques ne prend pas en compte le risque résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, comprenant les incidents raisonnablement prévisibles (découverte fortuite d'une source radioactive à la sortie du site, passage d'une source à l'intérieur de l'incinérateur, dégradation d'une source radioactive à l'intérieur de l'incinérateur,...). Au travers du retour d'expérience de l'incident récent, il conviendra notamment de prendre en compte la découverte de source et les risques liés à sa possible dégradation aux différents postes de travail dans le cadre du fonctionnement normal de l'incinérateur et d'opérations de maintenance des installations.

**Demande II.1 :** Évaluer le risque pour les travailleurs aux différents postes de travail dans le cadre du fonctionnement normal de l'incinérateur et d'opérations de maintenance des installations à la suite de la découverte de la source radioactive et de sa possible dégradation et m'informer du résultat de cette évaluation.

Selon l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur met en œuvre les mesures de réduction des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux mentionnés au I de l'article R. 4451-15.

**Demande II.2 :** En lien avec la demande II.1, il conviendra de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques édictées aux articles R. 4451-18 et suivants du code du travail si l'évaluation des risques mettaient en évidence une exposition susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux mentionnés au I de l'article R. 4451-15 du code du travail.

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Signalisation des sources de rayonnements**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont constaté que le panneau indiquant la présence de source radioactive dans le container sécurisé était empoussiéré. Il conviendra de veiller à la lisibilité de ce panneau.

- **Information du personnel**

*Conformément à l'article R. 4451-60 du code du travail, dans les établissements tels que les installations destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, les centres d'incinération, les centres d'enfouissement technique et les lieux caractérisés par d'importants flux de transports et de mouvements de marchandises, où des*



*sources radioactives orphelines mentionnées au 3o de l'article R. 1333-101 du code de la santé publique peuvent être découvertes, l'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une information adaptée.*

*Cette information porte notamment sur la détection visuelle des différents types d'objets contenant des sources radioactives, les caractéristiques des rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé ainsi que sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection ou de soupçon concernant la présence d'une telle source qu'elle soit scellée ou non scellée.*

**Observation III.2 :** Il conviendra de veiller à ce que chaque travailleur bénéficie d'une information adaptée au travers des situations qu'ils sont susceptibles de rencontrer. L'information dispensée aux salariés du site pourra utilement être complétée par le retour d'expérience du groupe SUEZ (par des exemples photographiques des objets radioactifs susceptibles d'être détectés sur les centres) ainsi qu'une formation à l'utilisation des instruments de détection de la radioactivité.

- **Évacuation de la source radioactive :**

Les inspecteurs ont pris note que vous avez entamé les démarches visant à la reprise de la source radioactive.

**Observation III.3 :** Il convient de faire évacuer la source radioactive auprès de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs dans les meilleurs délais.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

**Signé par**

Gilles LELONG